

13 BIS
Société par actions simplifiée au capital de 725 400 €
Siège Social : 13, avenue Berthelot (69007) LYON
485 002 893 RCS LYON

STATUTS

Mis à jour par l'Assemblée Générale Extraordinaire en date du 2 Juin 2025

be

TITRE I : FORME – DENOMINATION - EXERCICE – OBJET – SIEGE - DUREE

Article 1 - FORME

La société a la forme d'une société par actions simplifiée, régie par les lois subséquentes qui pourraient les modifier et par les présents statuts, et par les articles L 227-1 à L 227-20 et L 244-1 à L 244-4 du code de commerce et le décret 67-236 du 23 mars 1967.

Tout appel public à l'épargne lui est interdit sous sa forme actuelle.

Article 2 - OBJET

La société a pour objet en France et à l'étranger :

- La prise de tout type de participation dans tout type de sociétés dont l'objet principal est lié directement ou indirectement à l'exploitation, la distribution et la production d'œuvres cinématographiques, théâtrales, littéraires, musicales ou autres sous quelque forme que ce soit, la gestion de tous les services connexes et accessoires aux complexes cinématographiques ;
- La réalisation de prestations administratives, comptables, commerciales ou encore informatiques auprès des différentes sociétés dans lesquelles la société détient des participations directes ou indirectes, majoritaires ou minoritaires ;
- La participation de la société, par tous moyens, à toutes entreprises ou sociétés créées ou à créer, pouvant se rattacher à l'objet social, notamment par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, commandite, souscription ou rachat de titres ou droits sociaux, fusion, alliance ou association en participation ou groupement d'intérêt économique ou de location gérance.

Et plus généralement, toutes opérations industrielles, commerciales, financières, civiles, mobilières ou immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou à tout objet similaire ou connexe.

Pour réaliser cet objet, la société pourra recourir en tous lieux, tant en France qu'à l'Etranger, à tous actes et opérations de quelque nature et importance qu'ils soient, dès lors qu'ils contribuent ou peuvent contribuer, facilitent ou peuvent faciliter la réalisation des activités définies ci-dessus, ou qu'ils permettent de sauvegarder, directement ou indirectement, les intérêts commerciaux, industriels ou financiers de la société ou des entreprises avec lesquelles elle est en relation d'affaires.

Dans ce cadre, la société pourra acquérir par tous moyens tous immeubles ou meubles tant corporels qu'incorporels, de quelque nature qu'ils puissent être, procéder seule ou avec d'autres personnes physiques ou morales à tous dépôts de brevets, certificats d'utilité, marques de commerce, dessins et modèles, souscrire à tous engagements et emprunts auprès de toutes personnes physiques ou morales, fournir toutes garanties réelles sur les biens de la société, ou personnelles, de tous engagements pris tant par la société que par toutes personnes ou entreprises, consentir tous prêts et avances avec ou sans intérêts, avec ou sans garanties, participer à la constitution de toute société ou groupement, prendre toute participation majoritaire ou minoritaire dans toute société ou groupement quelconque, adhérer à toute association, aliéner par tout moyen tout ou partie des éléments de son patrimoine, notamment par vente, apport, échange, etc..., fusionner avec toute autre société, se scinder en plusieurs sociétés, procéder à toute opération d'apport partiel d'actif, sans que cette énumération soit limitative.

Article 3 - DENOMINATION

La dénomination de la société est : **13 BIS**

Dans tous les actes, factures, annonces, publications et autres documents émanant de la société, la dénomination sociale doit toujours être précédée ou suivie des mots écrits lisiblement « société par actions simplifiée » ou des initiales « S.A.S. » et de l'indication du montant du capital social.

Article 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé à **LYON (69007) 13, avenue Berthelot**

Il peut être transféré en tout autre endroit par décision collective prise dans les conditions de l'article 42 des présents statuts.

Article 5 - DUREE

La durée de la société est fixée à 99 années à compter de la date d'immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf dissolution ou prorogation anticipée.

Toute décision de prorogation de cette durée sera prise par décision collective des associés dans les conditions de quorum et de majorité prévues par l'article 42 des présents statuts.

Toute décision de dissolution anticipée est prise par décision collective des associés dans les conditions, de quorum et de majorité, prévues par l'article 42 des présents statuts.

Article 6 - EXERCICE SOCIAL

Chaque exercice social a une durée d'une année qui commence le **1^{er} janvier** et finit le **31 décembre**.

TITRE II : APPORTS – CAPITAL – ACTIONS

Article 7 - APPORTS

Les apports à la société peuvent être effectués en nature ou en numéraire. Lors de la constitution de la société, il a été procédé aux apports suivants, savoir :

I – Apport des parts sociales de la société PLEIN CHAMP :

a) Présentation de la société PLEIN CHAMP :

La société **PLEIN CHAMP** a pour objet « la production, la location ou la commercialisation de produits audio-visuels sur tous supports existants ou à venir, pour son propre compte ou pour le compte d'autres entreprises, l'exploitation de salles de cinéma (...) ».

Cette société a été constituée aux termes d'un acte sous seing privé en date à LYON du 21 décembre 1986, sous la forme d'une société à responsabilité limitée au capital de 50 000 Francs. La société **PLEIN CHAMP** dont le siège social est situé à LYON (69007) 46, rue Pierre Sépard, est immatriculée au registre du commerce et des sociétés de LYON sous le numéro 339 788 838 RCS LYON. Elle clôture son exercice social le 31 décembre de chaque année.

Son capital social est fixé à la somme de **SEPT MILLE SIX CENT VINGT DEUX EUROS ET QUARANTE CINQ CENTIMES (7 622,45 €)**, divisé en **CENT (100)** parts sociales de **SOIXANTE SEIZE EUROS ET VINGT DEUX CENTIMES (76,22 €)** chacune de valeur nominale, intégralement libérées, numérotées de 1 à 100, réparties entre les associés ainsi qu'il suit, savoir :

- **Monsieur Marc BONNY**

à concurrence de **QUATRE VINGT DIX NEUF** parts numérotées de 1 à 99, ci

99 parts

- Madame Evelyne BARGE

à concurrence de UNE part
numérotée 100, ci

1 part

**Soit ensemble CENT parts sociales
représentant l'intégralité du capital,**

100 parts

La société est administrée par **Monsieur Marc BONNY** gérant associé désigné statutairement à l'article 40, pour une durée illimitée.

Conformément aux dispositions de l'article 15 des statuts, les parts sociales sont librement cessibles ou transmissibles par voie de succession ou en cas de liquidation de communauté, entre associés. En revanche, les parts sociales ne peuvent être cédées à des personnes étrangères à la société pour les cessions entre vifs, qu'avec l'agrément de la majorité en nombre des associés représentant les trois quart des parts sociales, tant de capital que d'industrie, le vote de l'associé cédant étant pris en compte.

b) Origine de propriété des titres PLEIN CHAMP :

Les apporteurs soussignés sont propriétaires des CENT (100) parts sociales apportées, pour les avoir souscrites ou acquises ainsi qu'il suit, savoir :

Par Monsieur Marc BONNY :

. Lors de la constitution de la société intervenue le 21 décembre 1986, par suite de l'apport en numéraire d'un montant de 15 000 Francs soit 2 286,74 €, en rémunération duquel il a reçu 50 parts sociales numérotées de 51 à 100 ;

. De Madame Jany BONNY, 49 parts sociales numérotées 1 à 49, aux termes d'un acte sous seing privé en date à LYON du 2 janvier 1998, enregistré à la recette des impôts de LYON PREFECTURE le 2 août 2002, bordereau n°222, folio 29, case n°1.

Par Madame Evelyne BARGE :

. De Monsieur Paul BONNY, 1 part sociale numérotée 50, aux termes d'un acte sous seing privé en date à LYON du 15 octobre 2005, en cours d'enregistrement à la recette des impôts de LYON. Monsieur Paul BONNY avait initialement reçu ladite part sociale par succession de Madame Jany BONNY son épouse, le 18 novembre 2002.

c) Descriptif des apports PLEIN CHAMP :

Monsieur Marc BONNY et Madame Evelyne BARGE soussignés, apportent à la société **13 BIS** sous les garanties ordinaires de fait et de droit en pareille matière, la pleine propriété des **CENT (100) parts sociales de SOIXANTE SEIZE EUROS ET VINGT DEUX CENTIMES (76,22 €)** chacune de valeur nominale, intégralement libérées, qu'ils détiennent, dans le capital social de la société **PLEIN CHAMP**.

- Evaluation :

Les soussignés apportent les **CENT (100) parts sociales** de la société **PLEIN CHAMP**, à la société **13 BIS**, pour une valeur égale, à raison de **CINQ MILLE SIX CENT QUARANTE EUROS (5 640 €)** par parts sociale, à la somme de **CINQ CENT SOIXANTE QUATRE MILLE EUROS (564 000 €)**.

L'évaluation des parts sociales de la société **PLEIN CHAMP** a été établie comme suit, savoir :

A titre préliminaire, il convient de rappeler que le fonds de commerce de la société **PLEIN CHAMP**, est inscrit pour une somme de zéro dans les comptes de l'exercice clos le 30 septembre 2004 et dans la situation intermédiaire en date du 30 juin 2005.

Compte tenu de l'activité de la société **PLEIN CHAMP** et de l'incertitude qu'a cette société sur le succès ou non des films qu'elle produit directement ou indirectement, il a été décidé par prudence de ne pas valoriser le fonds de commerce de la société **PLEIN CHAMP**.

Toutefois, il y a lieu de valoriser les participations que détient la société **PLEIN CHAMP** dans le capital social de la société **GEBEKA** et de la société **LES PETITES LUMIERES**, savoir :

- **Valorisation de la participation PLEIN CHAMP dans la société GEBEKA :**

La société **GEBEKA FILMS** est une société à responsabilité limitée au capital social de 76 224 €, qui a son siège social à LYON (69007) 46, rue Pierre Semard, et qui est immatriculée au registre du commerce et des sociétés de LYON sous le numéro 414 019 174 RCS LYON.

Selon l'article 2 des statuts de la société, la société a pour objet :

- En France et à l'étranger, la production, la distribution, l'acquisition, la cession, l'exploitation, seule ou en association avec toute personne physique ou morale, française et étrangère, et par quelque moyen que ce soit, notamment par la reproduction cinématographique, graphique, musico-mécanique, photographique, sonore et visuelle, par tous procédés actuellement connus et par tous procédés qui seront découverts, de toutes œuvres cinématographiques, théâtrales, littéraires, musicales ou autres sous quelque forme que ce soit.
- La perception des droits d'auteur afférents à ces œuvres et la perception des produits provenant de l'exercice par la société de ses droits sur ces œuvres, dans toute l'étendue du droit dont pouvait disposer le créateur, ou dont il aurait pu disposer, éventuellement, par la suite et dans la limite fixée par la législation (...).

Son exercice social commence le premier janvier pour se terminer le trente et un décembre de chaque année.

La société **GEBEKA FILMS** est régulièrement propriétaire de son fonds de commerce pour l'avoir créée le 27 septembre 1997. Il est libre de tout nantissement ou privilège.

Le capital de la société se trouve actuellement fixé à la somme de 76 224 €. Il est divisé en 500 parts sociales réparties comme suit entre les différents associés :

- à la société **HK DEVELOPPEMENT**, à concurrence de **200** parts sociales, **40%** du capital,
- à la société **PLEIN CHAMP**, à concurrence de **125** parts sociales, soit **25%** du capital,
- à **Monsieur Marc BONNY**, à concurrence de **100** parts sociales, soit **20%** du capital,
- à **Monsieur Jacques KRAEMER**, à concurrence de **50** parts sociales, soit **10%** du capital,
- à **Monsieur Michel FESSLER**, à concurrence de **25** parts sociales, soit **5%** du capital,

La Gérance de la société est assurée par **Monsieur Jacques KRAEMER** associé, désigné statutairement le 27 septembre 1997 pour une durée illimitée et **Monsieur Marc BONNY** associé, nommé aux termes d'une assemblée générale mixte en date du 30 juin 1999, pour une durée illimitée.

Dans les comptes de l'exercice clos le 30 septembre 2004 de la société **PLEIN CHAMP**, la détention de 125 parts sociales sur 500 par cette dernière dans le capital social de la société **GEBEKA**, a été inscrite en valeur historique pour une somme de **DIX NEUF MILLE CINQUANTE SIX EUROS (19 056 €)**, soit une valeur par part sociale de **CENT CINQUANTE DEUX EUROS ET QUARANTE CINQ CENTIMES (152,45 €)**.

Compte tenu du protocole d'accord qui vient d'être signé à LYON le 21 octobre 2005, entre **Monsieur Marc BONNY** agissant au nom et pour le compte de la société **13 BIS** en cours de constitution, cessionnaire et **Monsieur Jacques KRAEMER** et la société **HK DEVELOPPEMENT** cédants, les titres de la société **GEBEKA** ont été valorisés à la somme de **MILLE DEUX CENTS EUROS (1 200 €) par part sociale**.

En conséquence, les 125 parts sociales que détient la société **PLEIN CHAMP** dans le capital social de la société **GEBEKA** peuvent être valorisés à la somme de :

125 parts sociales x 1 200 € = 150 000 €,

Soit une plus-value latente de :

- Valeur d'acquisition des 125 parts sociales : 19 056 €,
- Valeur de cession des 125 parts sociales : 150 000 €,

Soit une plus value latente de : 150 000 € - 19 056 € = **130 944 €**, arrondi à **131 000 €**.

- **Valorisation de la participation PLEIN CHAMP dans la société LES PETITES LUMIERES :**

La société **LES PETITES LUMIERES** est une société à responsabilité limitée au capital social de 50 000 €, qui a son siège social à PARIS (75011) 8-10, passage Beslay, et qui est immatriculée au registre du commerce et des sociétés de PARIS sous le numéro 450 992 383 RCS PARIS.

Selon l'article 2 des statuts de la société, la société a pour objet :

- La production et/ou la coproduction ainsi que la distribution, par tous moyens, modes et procédés, connus ou inconnus à ce jour, d'œuvres et de programmes audiovisuels et ce compris la distribution et la production de long-métrages et de court-métrages cinématographiques, dans le respect de la réglementation applicable
- L'édition, la distribution et/ou la production d'œuvres et/ou de programmes multimédia ou musicaux,
- La prestation de services relatives à ces œuvres et/ou programmes audiovisuels, multimédia ou musicaux.

Son exercice social commence le premier janvier pour se terminer le trente et un décembre de chaque année.

La société **LES PETITES LUMIERES** est régulièrement propriétaire de son fonds de commerce pour l'avoir crée le 12 septembre 2003. Il est libre de tout nantissement ou privilège.

Le capital de la société se trouve actuellement fixé à la somme de **CINQUANTE MILLE EUROS (50 000 €)**. Il est divisé en **DEUX MILLE (2 000)** parts sociales de **VINGT CINQ EUROS (25 €)** chacune de valeur nominale, réparties comme suit entre les différents associés en fonction de leurs apports :

- à la société **PLEIN CHAMP**, à concurrence de **500** parts sociales, soit **25%** du capital,
- à **Monsieur Joël FARGES**, à concurrence de **750** parts sociales, soit **37,50%** du capital,
- à **Monsieur Michel FESSLER**, à concurrence de **500** parts sociales, soit **25%** du capital,
- à **Madame Natacha DEVILLERS**, à concurrence de **250** parts sociales, soit **12,50%** du capital,

La Gérance de la société est assurée par **Madame Natacha DEVILLERS** associée, pour une durée illimitée, à compter du 15 janvier 2005.

Dans les comptes de l'exercice clos le 30 septembre 2004 de la société **PLEIN CHAMP**, la détention de 500 parts sociales sur 2 000 par cette dernière dans le capital social de la société **LES PETITES LUMIERES**, a été inscrite en valeur historique pour une somme de **DOUZE MILLE CINQ CENTS EUROS (12 500 €)**, soit une valeur par part sociale de **VINGT CINQ EUROS (25 €)**.

Compte tenu du dernier bilan clos le 31 décembre 2004 de la société **LES PETITES LUMIERES** qui fait apparaître des capitaux propres représentant – 42 951 €, il convient de constater une moins-value

sur les titres détenus par la société **PLEIN CHAMP** dans le capital social de la société **LES PETITES LUMIERES**.

En conséquence, les CINQ CENTS (500) parts sociales que détient la société **PLEIN CHAMP** dans le capital social de la société **LES PETITES LUMIERES** peuvent être valorisés à la somme de :

- Valeur d'acquisition des 500 parts sociales : 12 500 €,
- Valeur des 125 parts sociales sur la base du dernier bilan clos : 0 €,

Soit une moins value latente de : - 12 500 €.

CONCLUSION

En conséquence la valeur mathématique de la société **PLEIN CHAMP** sur la base de la situation intermédiaire en date du 30 juin 2005, peut être estimée comme suit, savoir :

Actif brut revalorisé :

- Valeur du fonds de commerce de la société **PLEIN CHAMP** : 0 €,
- Valeur des titres **GEBEKA** après revalorisation : 150 000 €,
- Moins-value sur les titres **LES PETITES LUMIERES** : - 12 500 €,

Soit un actif brut revalorisé de : 584 567 € - 19 056 € - 12 500 € + 150 000 € = 703 011 €,

Le passif s'élève au 30 juin 2005 à la somme de : **139 062 €.**

En conséquence, la valeur mathématique de la société **PLEIN CHAMP** s'élèverait à la somme de :

703 011 € - 139 062 € = 563 949 €, arrondi à 564 000 €.

Soit un apport de 564 000 € pour 100% du capital social de la société PLEIN CHAMP.

2 – Apport des titres de la société GEBEKA :

a) Présentation de la société GEBEKA :

La société **GEBEKA FILMS** est une société à responsabilité limitée au capital social de 76 224 €, qui a son siège social à LYON (69007) 46, rue Pierre Semard, et qui est immatriculée au registre du commerce et des sociétés de LYON sous le numéro 414 019 174 RCS LYON.

Ces caractéristiques sont reprises ci-dessus.

Il est procédé aux apports suivants, savoir :

- **Par Monsieur Marc BONNY, CENT (100) parts sociales** qu'il détient dans le capital social de la société **GEBEKA**, soit **20%** du capital social,
- **Par la société PLEIN CHAMP, CENT VINGT CINQ (125) parts sociales** qu'elle détient dans le capital social de la société **GEBEKA**, soit **25%** du capital social,

Compte tenu du protocole d'accord qui vient d'être signé à LYON le 21 octobre 2005, entre **Monsieur Marc BONNY** agissant au nom et pour le compte de la société **13 BIS** en cours de constitution, cessionnaire et **Monsieur Jacques KRAEMER** et la société **HK DEVELOPPEMENT** cédants, les titres de la société **GEBEKA** ont été valorisés à la somme de **MILLE DEUX CENTS EUROS (1 200 €) par part sociale.**

En conséquence, les 225 parts sociales que détiennent ensemble **Monsieur Marc BONNY** et la société **PLEIN CHAMP** dans le capital social de la société **GEBEKA** peuvent être valorisés à la somme de :

225 parts sociales x 1 200 € = **270 000 €**,

b) Origine de propriété des titres GEBEKA :

Les apporteurs soussignés sont propriétaires des **DEUX CENT VINGT CINQ (225) parts sociales** apportées, pour les avoir souscrites ou acquises ainsi qu'il suit, savoir :

Par Monsieur Marc BONNY :

. Lors de la constitution de la société intervenue le 27 septembre 1997, par suite de l'apport en numéraire d'un montant de 50 000 Francs soit 7 622,45 €, en rémunération duquel il a reçu **50 parts sociales** numérotées de 201 à 250 ;

. Aux termes d'un acte sous seing privé en date du 9 septembre 1999, enregistré à la recette des impôts de LYON PREFECTURE le 27 septembre 1999, folio 51, bordereau 515, case 2, **Monsieur Marc BONNY** a acquis de Monsieur Jean-Michel GEVAUDAN, **50 parts sociales**, portant les numéros 126 à 175 ;

Par la société PLEIN CHAMP :

. Lors de la constitution de la société intervenue le 27 septembre 1997, par suite de l'apport en numéraire d'un montant de 125 000 Francs soit 19 056,13 €, en rémunération duquel elle a reçu 125 parts sociales numérotées de 376 à 500 ;

d) Descriptif des apports de Monsieur Marc BONNY et de la société PLEIN CHAMP :

Monsieur Marc BONNY et la société PLEIN CHAMP soussignés, apportent à la société **13 BIS** sous les garanties ordinaires de fait et de droit en pareille matière, la pleine propriété des **DEUX CENT VINGT CINQ (225) parts sociales de CENT CINQUANTE DEUX EUROS ET QUARANTE CINQ CENTIMES (152,45 €)** chacune de valeur nominale, intégralement libérées, qu'ils détiennent, dans le capital social de la société **GEBEKA**.

- Evaluation :

Les soussignés apportent les **DEUX CENT VINGT CINQ (225) parts sociales** de la société **GEBEKA**, à la société **13 BIS**, pour une valeur égale, à raison de **MILLE DEUX CENTS EUROS (1 200 €)** par part sociale, à la somme de **DEUX CENT SOIXANTE DIX MILLE EUROS (270 000 €)** compte tenu du protocole d'accord qui vient d'être signé à LYON le 21 octobre 2005, entre **Monsieur Marc BONNY** agissant au nom et pour le compte de la société **13 BIS** en cours de constitution, cessionnaire et **Monsieur Jacques KRAEMER** et la société **HK DEVELOPPEMENT** cédants.

En conséquence, les 225 parts sociales que détiennent ensemble **Monsieur Marc BONNY** et la société **PLEIN CHAMP** dans le capital social de la société **GEBEKA** peuvent être valorisés à la somme de :

225 parts sociales x 1 200 € = 270 000 €,

Soit un apport de 270 000 € pour 45% du capital social de la société GEBEKA.

e) Annulation de la détention par la société PLEIN CHAMP des titres de la société SAS 13 BIS du fait de son apport de 25% du capital de la société GEBEKA :

La société **PLEIN CHAMP** dans le cadre de l'apport visé ci-dessus a apporté **125 parts sociales** de la société **GEBEKA** sur les 500 parts sociales composant le capital social de cette dernière, à la société **SAS 13 BIS**. En contrepartie de cet apport, la société **PLEIN CHAMP** devrait recevoir **15 000 actions** de la société **SAS 13 BIS**, de 10 € chacune de valeur nominale.

L'ensemble des associés de la société **PLEIN CHAMP** ayant préalablement apporté la totalité de leur titre dans le capital social de la société **PLEIN CHAMP** à la société **SAS 13 BIS**, la société **PLEIN CHAMP** détiendra **15,14%** du capital social de la société **SAS 13 BIS** qui détiendra elle-même 100% du capital social de la société **PLEIN CHAMP**.

Or conformément aux dispositions de l'article L 233-29 du code de commerce, une société par actions ne peut posséder d'actions, d'une autre société si celle-ci détient une fraction de son capital supérieure à 10%.

C'est pourquoi, compte tenu de cette participation réciproque résultant des apports réalisés par la société **PLEIN CHAMP** de ses 125 parts sociales qu'elle détenait dans le capital social de la société **GEBEKA**, il est d'ores et déjà convenu de mettre un terme dès à présent à cette participation réciproque par annulation des 15 000 actions de la société **SAS 13 BIS** par la société **PLEIN CHAMP**.

En conséquence, l'apport des 225 titres détenus ensemble par **Monsieur Marc BONNY** et la société **PLEIN CHAMP**, dans le capital social de la société **GEBEKA**, sera rémunéré à hauteur de **120 000 €** compte tenu de l'annulation de la participation réciproque de la société **PLEIN CHAMP**.

3 – Apport temporaire de l'usufruit des titres détenus par Monsieur Marc BONNY dans le capital social de la SCI COMOEDIA 2005 :

Afin de renforcer les capitaux propres de la future société **SAS 13 BIS**, l'associé principal de la **SCI COMOEDIA 2005** a décidé de faire apport de l'usufruit temporaire de ses parts sociales à la société **SAS 13 BIS**. En outre, cette opération aura pour conséquence d'apporter des produits nouveaux à la société **SAS 13 BIS**.

Cet apport temporaire sera consenti pour une durée de **DIX HUIT (18) ans**.

Afin d'apporter toute logique à ces apports, il est apparu cohérent aux associés d'adapter le nombre de titres dont l'usufruit temporaire est apporté, aux surfaces utilisées sans les locaux donnés en location par la **SCI COMOEDIA 2005**.

Or la société **SAS 13 BIS** occupera la totalité de la superficie globale des locaux donnés à bail par la **SCI COMOEDIA 2005**.

a) Valorisation de l'apport temporaire d'usufruit :

- La **SCI COMOEDIA 2005** a été valorisée comme suit, savoir :

- Actif brut : 0 €,
- Passif : 0 €
- Valeur nette comptable : **100 000 €**

L'usufruit temporaire est valorisé en application des dispositions de l'article 669 II du code Général des impôts, qui retient « l'usufruit » constitué pour une durée fixe, à 23% de la valeur de la propriété entière pour chaque période de 10 années de la durée de l'usufruit, sans fraction et sans égard à l'âge de l'usufruitier (toute période de 10 ans entamée étant retenue pour 2/10^{ième}) soit au cas présent :

18 ans équivalent à une valeur de l'usufruit de 46%.

Valeur en pleine propriété : 100 000 € x 46% = **46 000 €**

- La société **SAS 13 BIS** a été valorisée compte tenu des apports en cours de réalisation et avant l'apport de l'usufruit temporaire de la **SCI COMOEDIA 2005**, à la somme de **799 000 €** (après annulation des participations réciproques comme indiqué au paragraphe e) ci-dessus).

Ces valeurs seront retenues pour fixer ci-dessous la parité des parts entre les 2 sociétés.

a) Apport effectué :

Monsieur Marc BONNY propriétaire de **NEUF MILLE (9 000) parts sociales** dans le capital social de la société **SCI COMOEDIA 2005**, société civile immobilière au capital de 100 000 €, dont le siège social est situé à LYON (69007) 13 bis, rue Chalopin, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de LYON sous le numéro 484 220 306 RCS LYON et à l'INSEE sous le numéro 484 220 306 00019, numérotées de 1 à 9 000,

DECLARE faire l'apport à la société **SAS 13 BIS** de l'usufruit temporaire sur 18 ans de ses 9 000 parts sociales numérotées 1 à 9 000, qu'il détient dans le capital social de la **SCI COMOEDIA 2005**.

L'apport ainsi réalisé est évalué à la somme de :

46 000 € x 9 000 parts sociales = 41 400 €

10 000 parts sociales

Soit **QUARANTE ET UN MILLE QUATRE CENTS EUROS** et sera rémunéré par l'attribution à **Monsieur Marc BONNY** l'apporteur, de **QUATRE MILLE CENT QUARANTE (4 140) actions** de la société **SAS 13 BIS**.

Le présent apport est placé sous le régime du sursis d'imposition, prévu aux dispositions de l'article 150-O-A du Code Général des Impôts, **Monsieur Marc BONNY** s'engageant expressément à conserver les titres reçus en échange, pendant une durée de **CINQ (5) années** à compter des présentes.

L'apport ainsi envisagé fera l'objet d'un rapport effectué par un Commissaire aux apports dûment désigné par requête devant le Président du Tribunal de Commerce de LYON.

Cet apport prendra effet à la date des présentes.

II – COMMISSARIAT AUX APPORTS :

En application des articles L 227.1 et L 225.8 du code de commerce, **Monsieur Jean-Pierre CONSTANT**, commissaire aux comptes inscrit, sis à LYON (69006) 139, avenue Vendôme, a été désigné le **26 septembre 2005**, en qualité de commissaire aux apports.

Monsieur Jean-Pierre CONSTANT a établi son rapport qui demeurera annexé à chacun des originaux des présentes et au terme duquel il confirme les valeurs estimées par les soussignés.

III - PROPRIETE - JOUISSANCE

La société **SAS 13 BIS** sera propriétaire des titres apportés à la date des assemblées générales extraordinaires des associés ou actionnaires tant des sociétés **PLEIN CHAMP, GEBEKA et SCI COMOEDIA 2005** statuant sur l'agrément de la société **SAS 13 BIS** en qualité de nouvelle associée, et en aura la jouissance à compter de ce jour, dont droit aux dividendes.

IV - CHARGES ET CONDITIONS

Les apports ci-dessus stipulés, sont fait sous les charges et conditions suivantes :

- La société bénéficiaire prendra les biens et droits apportés, dans l'état où ils se trouveront le jour de l'entrée en jouissance, sans pouvoir demander aucune indemnité pour quelque cause que ce soit et, notamment pour erreur de désignation ou de contenance, changement dans la composition des biens existant à la date d'entrée en jouissance.

- Elle acquittera à compter du jour de l'entrée en jouissance toutes les contributions, impôts et taxes, primes et cotisations d'assurances, ainsi que toutes charges quelconques ordinaires ou extraordinaires grevant ou pouvant grever les biens apportés.

- Elle exécutera, à compter de ce jour, aux lieux et place des apporteurs toutes les obligations et charges des biens compris dans les apports.

- Elle exécutera à compter dudit jour, tout traité et convention intervenant avec des tiers.
- Enfin, elle se conformera aux lois, décrets, arrêtés, règlements et usages concernant lesdites parts sociales et actions.
- Elle supportera tous les frais, droits et honoraires afférents aux présents apports ainsi que tous frais qui en seront la conséquence directe ou indirecte.

V - REMUNERATION DES APPORTS

En rémunération des apports consentis à la société, il est attribué aux apporteurs **SOIXANTE DOUZE MILLE CINQ CENT QUARANTE (72 540)** actions d'une valeur nominale de **DIX EUROS (10 €)** chacune, numérotées de 1 à 72 540, qui seront créées par la société bénéficiaire pour la constitution de son capital social, entièrement libérées, intégralement attribuées aux apporteurs au prorata de leurs apports respectifs, savoir :

- Monsieur Marc BONNY , à concurrence de SOIXANTE ET ONZE MILLE NEUF CENT SOIXANTE SEIZE actions, Numérotées de 1 à 71 976, ci	71 976 actions,
- Madame Evelyne BARGE , à concurrence de CINQ CENT SOIXANTE QUATRE actions, Numérotées 71 977 à 72 540, ci	564 actions,
Total égal au nombre d'actions composant le capital social :	72 540 actions

VII - DECLARATIONS DIVERSES

Les apporteurs déclarent :

- qu'ils sont de nationalité française,
- qu'ils n'ont jamais été en état de faillite, de redressement ou de liquidation judiciaire ; qu'ils n'ont pas demandé le bénéfice d'un règlement amiable et qu'ils n'ont jamais usé de la procédure de suspension provisoire des poursuites ;
- n'avoir pas réalisé de profits illicites et n'avoir jamais été poursuivi à ce sujet ;
- qu'à leur connaissance :
 - . Les sociétés **PLEIN CHAMP, GEBEKA et SCI COMOEDIA 2005** ne sont pas en état de cessation des paiements, de redressement ou de liquidation judiciaire,
 - . les droits sociaux apportés ne sont menacés d'aucune confiscation ou d'aucune mesure d'expropriation,
 - . les droits sociaux apportés ne sont grevés d'aucune inscription, privilège ou nantissement quelconque.

VIII - FORMALITES

- 1 - La société **SAS 13 BIS** remplira dans les délais prévus, les formalités légales et fera opérer toutes les publications prescrites par la loi, en vue de rendre opposable aux tiers les présents apports.
- 2 - Tous pouvoirs sont, dès à présent, expressément donnés :



- à **Monsieur Marc BONNY**, à l'effet, s'il y avait lieu, de réitérer les apports, réparer les omissions, compléter les désignations et origines de propriété et, en général, faire le nécessaire au moyen de tous actes complémentaires ou supplétifs.

- et au porteur d'originaux, de copies ou d'extraits certifiés conformes des présentes et de toutes pièces constatant la réalisation définitive des apports pour l'accomplissement des formalités légales requises.

IX - DECLARATIONS FISCALES

- Sursis d'imposition des plus-values :

En application des dispositions de l'article 150-O-A du Code Général des Impôts, les apporteurs bénéficient de plein droit du sursis d'imposition des plus values dégagées à l'occasion des présents apports.

X – AGREMENT DE LA SOCIETE SAS 13 BIS

Les présents apports produiront leurs effets dès lors que la société **SAS 13 BIS** aura été agréée par les assemblées générales des associés et actionnaires des sociétés **PLEIN CHAMP, GEBEKA et SCI COMOEDIA 2005**.

- Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire en date du **31 octobre 2005**, les associés de la société à responsabilité limitée **PLEIN CHAMP**, ont expressément agréés conformément aux dispositions de l'article 15 des statuts, la société **SAS 13 BIS** en qualité de nouvelle associée.

- Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire en date du **29 octobre 2005**, les associés de la société à responsabilité limitée **GEBEKA**, ont expressément agréés conformément aux dispositions de l'article 8 des statuts, la société **SAS 13 BIS** en qualité de nouvelle associée.

- Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire en date du **31 octobre 2005**, les associés de la société civile immobilière **SCI COMOEDIA 2005**, ont expressément agréés conformément aux dispositions de l'article 12 des statuts, la société **SAS 13 BIS** en qualité de nouvelle associée.

Article 8 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de **SEPT CENT VINGT CINQ MILLE QUATRE CENTS EUROS (725 400 €)**. Il est divisé en **SOIXANTE DOUZE MILLE CINQ CENT QUARANTE (72 540)** actions de **DIX EUROS (10 €)** chacune souscrite en totalité et partiellement libérées, numérotées de 1 à 72 540, attribuées aux associés en proportion de leurs droits.

Au cours de la vie sociale, des modifications peuvent être apportées au capital social, conformément aux dispositions légales et aux stipulations des présents statuts.

Les actions nouvelles sont libérées soit en numéraire, soit par compensation avec des créances liquides, certaines et exigibles, sur la société, soit par apport en nature, soit par incorporation de réserves, bénéfiques ou primes d'émission.

Article 9 - COMPTES COURANTS

Les associés peuvent, dans le respect de la réglementation en vigueur, mettre à la disposition de la société toutes sommes dont celle-ci peut avoir besoin sous forme d'avances en « comptes courants ».

Les conditions et modalités de ces avances sont déterminées d'accord commun entre l'associé intéressé et le Président. Elles sont, le cas échéant, soumises à la procédure d'autorisation et de contrôle prévu par la loi.

Article 10 – AUGMENTATION DU CAPITAL SOCIAL

Le capital social est augmenté par tous moyens et selon toutes modalités, sur rapport du Président de la Société, par décision collective des associés prise dans les conditions fixées à l'article 42.

Les opérations d'augmentation de capital doivent être réalisées selon les règles applicables aux Sociétés Anonymes.

Les associés ont, proportionnellement au montant de leurs actions, un droit de préférence à la souscription des actions de numéraire émises pour réaliser une augmentation de capital. Les associés peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel. La collectivité des associés peut également décider la suppression de ce droit.

Le droit à l'attribution d'actions nouvelles aux associés, à la suite de l'incorporation au capital de réserves, bénéfiques ou primes d'émission, appartient au nu-proprétaire, sous réserve des droits de l'usufruitier.

La collectivité des associés peut déléguer au Président de la Société les pouvoirs nécessaires à la réalisation de l'augmentation de capital.

Article 11- LIBERATION DES ACTIONS

Toutes les actions d'origine formant le capital initial et représentant des apports en numéraire doivent être obligatoirement libérées de la moitié de leur valeur nominale lors de leur souscription.

Les actions souscrites lors d'une augmentation de capital en numéraire doivent être obligatoirement libérées d'un quart au moins de leur valeur nominale lors de leur souscription et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

La libération du surplus doit intervenir en une ou plusieurs fois sur décision du Président dans le délai de cinq ans, soit à compter du jour de l'immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, soit, en cas d'augmentation de capital, à compter du jour où celle-ci est devenue définitive.

Les appels de fonds sont portés à la connaissance des souscripteurs par lettre recommandée avec accusé de réception expédiée quinze jours au moins avant la date fixée pour chaque versement. Les versements sont effectués, soit au siège social, soit en tout autre endroit indiqué à cet effet.

Tout retard dans le versement des sommes dues sur le montant non libéré des actions entraîne, de plein droit et sans qu'il soit besoin de procéder à une formalité quelconque, le paiement d'un intérêt au taux légal, à partir de la date d'exigibilité, sans préjudice de l'action personnelle que la Société peut exercer contre l'associé défaillant et des mesures d'exécution forcée prévues par la Loi.

Article 12 – REDUCTION DU CAPITAL SOCIAL

La réduction du capital est autorisée ou décidée par la collectivité des associés qui peut déléguer au Président tous pouvoirs pour la réaliser. En aucun cas, elle ne peut porter atteinte à l'égalité des associés.

La réduction du capital social à un montant inférieur au minimum légal ne peut être décidée que sous la condition suspensive d'une augmentation de capital destinée à amener celui-ci à un montant au moins égal à ce montant minimum, sauf transformation de la Société en Société d'une autre forme.

En cas d'inobservation de ces dispositions, tout intéressé peut demander en Justice la dissolution de la Société.

Toutefois, le Tribunal ne peut prononcer la dissolution si, au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

Article 13 – FORME DES ACTIONS

Les actions sont obligatoirement nominatives. Elles donnent lieu à une inscription en compte individuel dans les conditions et selon les modalités prévues par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Ces comptes individuels peuvent être des comptes « *nominatifs purs* » ou des comptes « *nominatifs administrés* » au choix de l'associé.

Article 14 – INDIVISIBILITE DES ACTIONS

Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société. Les copropriétaires indivis d'actions sont représentés par l'un d'eux ou par un mandataire commun de leur choix. A défaut d'accord entre eux sur le choix d'un mandataire, celui-ci est désigné par Ordonnance du Président du Tribunal de Commerce statuant en référé à la demande du copropriétaire le plus diligent.

Le droit de vote attaché à l'action appartient au nu-propiétaire, sauf pour les décisions collectives relatives à l'affectation des bénéfices de la Société où il appartient à l'usufruitier.

Le droit de l'associé d'obtenir communication de documents sociaux ou de les consulter peut également être exercé par chacun des copropriétaires d'actions indivises, par l'usufruitier et le nu-propiétaire d'actions.

Dans tous les cas, le nu-propiétaire peut participer aux décisions collectives même à celles pour lesquelles il ne jouit pas du droit de vote.

Article 15 – CESSION ET TRANSMISSION DES ACTIONS

La propriété des actions résulte de leur inscription en compte individuel au nom du ou des titulaires sur les registres tenus à cet effet au siège social.

La cession des actions s'opère, à l'égard des tiers et de la Société, par un ordre de mouvement de compte à compte signé du cédant ou de son mandataire. Le mouvement est mentionné sur ces registres.

Article 16 - AGREMENT

La cession d'actions à un tiers ou au profit d'un associé est soumise à l'agrément préalable de la Société.

A cet effet, le cédant doit notifier au Président de la Société une demande d'agrément indiquant l'identification du cessionnaire (nom, domicile ou dénomination, siège social, capital, R.C.S., composition des organes de Direction et d'administration, identité des associés), le nombre d'actions dont la cession est envisagée et le prix offert. L'agrément résulte, soit d'une décision collective des associés prise dans les conditions visées à l'article 36, soit du défaut de réponse dans le délai de trois mois à compter de la demande.

En cas de refus d'agrément du cessionnaire proposé et à moins que le cédant décide de renoncer à la cession envisagée, les autres associés sont tenus, dans le délai de trois mois à compter de la notification du refus, soit d'acquérir les actions dont la cession est envisagée, soit de les faire racheter par la Société qui devra les céder dans un délai de six mois ou les annuler.

A défaut d'accord entre les parties sur la détermination du prix, celui-ci sera fixé par voie d'expertise dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code civil.

Si, à l'expiration du délai de trois mois ci-dessus prévu, l'achat n'est pas réalisé, l'agrément est considéré comme donné.

Les dispositions qui précèdent sont applicables à toutes les cessions, même aux adjudications publiques en vertu d'une Ordonnance de Justice ou autrement.

En cas d'augmentation de capital par émission d'actions de numéraire, la cession des droits de souscription est soumise à autorisation de la collectivité des associés dans les conditions prévues ci-dessus.

La cession de droit à attribution d'actions gratuites, en cas d'incorporation au capital de bénéfices, réserves, provisions ou primes d'émission ou de fusion, est assimilée à la cession des actions gratuites elles-mêmes et doit donner lieu à demande d'agrément dans les conditions définies ci-dessus.

Toute cession réalisée en violation des clauses ci-dessus est nulle.

Article 17 – RETRAIT D'UN ASSOCIE

Pour le cas où un associé, quel qu'il soit, déciderait de céder tout ou partie de ses actions, les autres associés rachèteront personnellement ou feront racheter lesdites actions par un tiers agréé par eux dans les conditions fixées à l'article 36 des présents statuts.

Pour ce faire, l'associé qui désire se retirer signifiera son intention à ses coassociés, individuellement.

Ses coassociés disposeront d'un délai de UN (1) mois pour indiquer, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, les noms, domicile, ou dénomination, capital, siège social, R.C.S., nom des dirigeants et des associés des acquéreurs.

En cas de désaccord sur la répartition entre eux des actions à acquérir et faute de pouvoir les faire racheter par un tiers, les actions seront réparties entre les associés restant au *pro rata* de leur participation au capital de la Société ou acquises par la Société.

Le prix de cession de ces actions sera déterminé d'un commun accord entre les parties.

A défaut d'accord entre les parties sur le prix de cession des actions, celui-ci sera fixé par voie d'expertise dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code civil. Les frais d'expertise seront à la charge de l'associé sortant.

Article 18 – INALIENABILITE DES ACTIONS

Les actions sont inaliénables pour une durée de SEPT (7) ans à compter de la date de signature des présents statuts. Passé ce délai, elles seront négociables et transmises dans les conditions fixées par l'article 16 ci-dessus.

Pendant la durée de l'inaliénabilité, aucun associé ne pourra céder, apporter, nantir ou donner en garantie les actions qu'il possède dans la Société. Cette interdiction porte aussi bien sur les actions elles-mêmes que sur la nue-propriété et l'usufruit desdites actions.

L'interdiction d'aliéner visée ci-dessus pourra néanmoins être levée par la collectivité des associés statuant suivant les règles de majorité prévues par les dispositions de l'article 36 des présents statuts dans les cas suivants :

- exclusion de l'associé ;
- retrait de l'associé ;
- déverrouillage dans le cadre de la transformation de la Société en Société Anonyme ;

Article 19 – EXCLUSION D'UN ASSOCIE

Tout associé pourra être exclu de la Société par décision collective prise à l'unanimité des autres associés dans les cas suivants :

- incapacité de l'associé,
- faute grave ou lourde au sens du droit du travail comme si celle-ci avait été constaté dans le cadre d'un contrat de travail, d'un associé dans le cadre d'un mandat social qui lui aurait confié dans la société,
- condamnation devenue définitive d'un associé à une peine de prison ferme de plus d'UN (1) mois,
- redressement ou liquidation judiciaire de l'associé,
- dissolution amiable de l'associé personne morale,

- changement de contrôle d'un associé personne morale,
- activité concurrente,
- sortie de l'associé majoritaire d'une Société associée.

Chaque associé s'oblige à informer sans délai le Président de la Société de la survenance de tout événement susceptible d'entraîner son exclusion.

Dans le délai de UN (1) mois, le Président consultera les associés et les invitera à se prononcer collectivement sur l'exclusion de l'associé concerné dans les conditions fixées à l'article 36, l'associé concerné, ayant été appelé à formuler ses observations sur la mesure envisagée, ne pouvant prendre part à la décision. Il sera informé de la décision des autres associés dans le délai de UN (1) mois par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

La décision d'exclusion entraîne pour l'associé exclu l'obligation de céder ses actions et pour les autres associés l'obligation de les racheter. Ce rachat devra intervenir dans le délai de QUATRE VINGT DIX (90) jours à compter de la fixation du prix de cession.

A défaut d'accord amiable sur la répartition entre eux desdites actions, elle sera effectuée en proportion de leur participation au capital de la Société. Si les offres n'ont pas absorbé la totalité des actions à acheter, le Président pourra les faire racheter pour toute personne qu'il désignera, en fonction des demandes reçues ou pourra les faire racheter par la Société qui devra les céder dans le délai de six mois ou les annuler.

La cession des actions de l'associé exclu pourra être régularisée, en cas de résistance de celui-ci, par le Président de la Société sur sa seule signature.

A défaut d'accord sur le prix de cession, il sera fixé à dire d'Expert dans les conditions de l'article 1843-4 du Code civil. Ce prix sera payé comptant. Les frais d'expertise seront à la charge de l'associé sortant.

Si, à l'expiration du délai imparti pour le rachat des actions de l'associé exclu et le paiement du prix de cession, la cession n'a pas été réalisée du fait de la Société ou le prix n'a pas été versé, la décision d'exclusion sera nulle et de nul effet.

A compter de la décision d'exclusion, les droits non pécuniaires de l'associé concerné seront suspendus.

Article 20 – CHANGEMENT DE CONTROLE D'UN ASSOCIE

Tous les associés, personnes morales, ont annexé aux présents statuts une note contenant les informations sur le montant de leur capital, sa répartition ainsi que l'identité de leurs associés ou actionnaires et tous éléments juridiques permettant de déterminer l'associé ou actionnaire ou le Groupe d'associés ou actionnaires détenant le contrôle de la personne morale.

Toute modification de l'une ou l'autre de ces données devra être notifiée par l'associé concerné, au Président de la Société, dans le délai de UN (1) mois. Le Président disposera alors d'un délai de UN(1) mois pour consulter les associés en vue de l'exclusion éventuelle dudit associé qui pourra être prononcée à l'unanimité des autres associés.

Si l'exclusion est prononcée, l'associé concerné en sera avisé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception par le Président, dans le délai de UN (1) mois.

La décision d'exclusion entraîne pour l'associé exclu l'obligation de céder ses actions et pour les autres associés l'obligation de les racheter. Ce rachat devra intervenir dans le délai de DEUX (2) mois suivant la décision d'exclusion.

A défaut d'accord amiable sur la répartition entre eux desdites actions, elle sera effectuée en proportion de leur participation au capital de la Société. Si les offres n'ont pas absorbé la totalité des actions à acheter, le Président pourra les faire racheter pour toute personne qu'il désignera, en fonction des demandes reçues ou pourra les faire racheter par la Société qui devra les céder dans le délai de six mois ou les annuler.

La cession des actions de l'associé exclu pourra être régularisée, en cas de résistance de celui-ci, par le Président de la Société sur sa seule signature.

A défaut d'accord sur le prix de cession, il sera fixé à dire d'Expert dans les conditions de l'article 1843-4 du Code civil. Ce prix sera payé comptant.

Si, à l'expiration du délai imparti pour le rachat des actions de l'associé exclu et le paiement du prix de cession, la cession n'a pas été réalisée ou le prix n'a pas été versé, la décision d'exclusion sera nulle et de nul effet.

A compter de la décision d'exclusion, les droits non pécuniaires de l'associé concerné seront suspendus.

Si l'exclusion n'est pas prononcée ou si la décision d'exclusion est annulée pour cause de non régularisation de la cession des actions de l'associé concerné, le changement de contrôle de celui-ci sera considéré comme accepté par les autres associés.

Article 21 – DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

1 - Chaque action donne droit, dans les bénéfices et l'actif social, à la part fixée par les présents statuts et donne droit au vote et à la représentation lors des décisions collectives, dans les conditions fixées par les statuts.

Tout associé a le droit d'être informé sur la marche de la Société et d'obtenir communication de certains documents sociaux aux époques et dans les conditions prévues par la Loi et les statuts.

2 - Les associés ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.

Sous réserve des dispositions légales et statutaires, aucune majorité ne peut leur imposer une augmentation de leurs engagements. Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe, sauf disposition contraire des statuts.

La possession d'une action comporte de plein droit adhésion aux décisions des associés et aux présents statuts. La cession comprend tous les dividendes échus et non payés et à échoir, ainsi éventuellement que la part dans les fonds de réserve, sauf dispositions contraires notifiées à la Société.

3 - Chaque fois qu'il est nécessaire de posséder un certain nombre d'actions pour exercer un droit quelconque, en cas d'échange, de regroupement ou d'attribution de titres, ou lors d'une augmentation ou d'une réduction de capital, d'une fusion ou de toute autre opération, les associés possédant un nombre d'actions inférieur à celui requis, ne peuvent exercer ces droits qu'à la condition de faire leur affaire personnelle de l'obtention du nombre d'actions requis.

TITRE III : DIRECTION ET CONTROLE DE LA SOCIETE

Article 22 – PRESIDENT

La Société est administrée et dirigée par un Président, personne physique ou morale.

Le Président est nommé ou renouvelé dans ses fonctions par la collectivité des associés réunis en Assemblée Générale, à la majorité prévue à l'article 42 des présents statuts, et qui peut le révoquer à tout moment dans les mêmes conditions.

La durée du mandat du Président est fixée à CINQ (5) années. Il est rééligible.

Lorsqu'une personne morale est nommée Président, le dirigeant de ladite personne morale est soumis aux mêmes conditions et obligations et encourt les mêmes responsabilités civile et pénale que s'il était Président en son nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'il dirige.

Article 23 – POUVOIRS DU PRESIDENT

1 - Le Président assume, sous sa responsabilité, la Direction de la Société. Il la représente dans ses rapports avec les tiers, avec les pouvoirs les plus étendus, dans la limite de l'objet social. Les décisions des associés limitant ses pouvoirs sont inopposables aux tiers.

Dans ses rapports avec les tiers, le Président engage la Société même par les actes qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer, compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

2 - Le Président peut consentir à tout mandataire de son choix toutes délégations de pouvoirs qu'il juge nécessaires, dans la limite de ceux qui lui sont conférés par la Loi et les présents statuts.

Article 24 – DIRECTEURS GENERAUX – DIRECTEURS GENERAUX DELEGUES

Sur proposition du Président, l'assemblée générale des associés peut nommer un ou plusieurs Directeurs Généraux ou Directeurs Généraux délégués, lesquels disposeront, à l'égard des tiers, des mêmes pouvoirs que le Président. Néanmoins, à titre de mesure d'ordre interne, inopposable aux tiers, ces Directeurs Généraux et Directeurs Généraux délégués auront les mêmes limitation de pouvoirs visées à l'article 25 ci-dessus, que le Président

Les Directeurs Généraux et Directeurs Généraux délégués sont révocables à tout moment par l'organe ayant procédé à leur nomination.

En cas de démission du Président ou de révocation de celui-ci, les Directeurs Généraux et Directeurs Généraux délégués conserveront leurs fonctions et leurs attributions jusqu'à la nomination du nouveau Président.

Article 25 – REMUNERATION DES DIRIGEANTS

La rémunération du Président, celle des Directeurs Généraux et des Directeurs Généraux délégués ainsi que celle des autres dirigeants est déterminée par l'organe habilité à procéder à leur nomination.

Article 26 - CONVENTIONS

Les conventions définies à l'article L. 227-10 du Code de commerce sont soumises aux formalités de contrôle prescrites par ledit article. Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée et éventuellement pour le Président et les autres dirigeants d'en supporter les conséquences dommageables pour la Société. Les conventions portant sur les opérations courantes et conclues à des conditions normales sont communiquées au Commissaire aux Comptes.

Tout associé a le droit d'en obtenir communication. Les interdictions prévues à l'article L. 225-43 du Code de commerce s'appliquent, dans les conditions déterminées par cet article, au Président et aux autres dirigeants de la Société.

Article 27 – COMMISSAIRE AUX COMPTES

Un ou plusieurs Commissaires aux Comptes titulaires sont nommés et exercent leur mission de contrôle conformément à la Loi. Ils ont pour mission permanente, à l'exclusion de toute immixtion dans la gestion, de vérifier les livres et les valeurs de la Société et de contrôler la régularité et la sincérité des comptes sociaux et d'en rendre compte à la collectivité des associés.

Article 28 – REPRESENTATION SOCIALE

Les Délégués du Comité d'entreprise, s'il en existe un, exercent leur mandat auprès du Président. A cette fin, celui-ci les réunira une fois par trimestre au moins et notamment lors de l'arrêté des comptes annuels.

TITRE IV : DECISIONS COLLECTIVES

Article 29 – DECISIONS QUI DOIVENT ETRE PRISES COLLECTIVEMENT

Doivent être prises collectivement les décisions suivantes :

- augmentation, réduction et amortissement du capital ;
- fusion, scission ou apport partiel d'actif soumis au régime des scissions ;
- dissolution de la Société ;
- nomination des Commissaires aux Comptes ;
- approbation des comptes annuels,
- nomination et révocation du Président et des Directeurs Généraux,

et ce, dans les conditions prévues par l'article 42 des présents statuts.

En outre, doivent être prises à l'unanimité des associés toutes modifications ou adoption de clauses statutaires relatives à l'inaliénabilité des actions, l'agrément préalable de la Société pour toutes cessions d'actions, la suspension des droits de vote, l'exclusion d'un associé ou la cession forcée de ses actions que ce soit consécutivement ou non au changement de contrôle d'une personne morale, ainsi que toutes décisions ayant pour effet d'augmenter les engagements des associés.

Toutes autres décisions relèvent de la compétence du président.

Article 30 – FORME DES DECISIONS

Les décisions collectives des associés sont au choix du Président, prises en Assemblée Générale ou résultent du consentement des associés exprimé dans un acte sous seing privé. Elles peuvent également faire l'objet d'une consultation écrite.

Toutefois, l'approbation des comptes devra faire l'objet obligatoirement d'une Assemblée Générale.

Article 31 – CONSULTATION ECRITE

En cas de consultation écrite, le Président adresse à chaque associé, à son dernier domicile connu, par lettre recommandée, le texte des résolutions, proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés.

Les associés disposent d'un délai de QUINZE (15) jours à compter de la date de réception du projet de résolutions pour émettre un vote par écrit, le vote étant, pour chaque résolution, formulé par les mots « oui » ou « non ».

La réponse est adressée à l'auteur de la consultation par lettre recommandée. Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai ci-dessus est considéré comme s'étant abstenu.

Article 32 – ACTE SOUS SEING PRIVE

Les décisions collectives autres que celles nécessitant la réunion d'une Assemblée Générale peuvent également résulter d'un acte sous seing privé par tous les associés.

Article 33 – ASSEMBLEE GENERALE

1 - Convocation

L'Assemblée Générale est convoquée, soit par le Président, soit par un mandataire désigné par le Président du Tribunal de Commerce statuant en référé à la demande d'un ou plusieurs associés réunissant 20 % au moins du capital.

Elle peut également être convoquée par le Commissaire aux Comptes.

Pendant la période de liquidation, l'Assemblée est convoquée par le ou les liquidateurs. L'Assemblée Générale est réunie au siège social ou en tout autre lieu indiqué dans l'avis de convocation.

La convocation est faite QUINZE (15) jours avant la date de l'Assemblée, soit par lettre simple ou recommandée adressée à chaque associé, soit par un avis inséré dans un Journal d'annonces légales du département du siège social, soit par télécopie, soit par e-mail ou par tous moyens permettant d'établir la preuve de la convocation.

2 - *Ordre du jour*

L'ordre du jour de l'Assemblée est arrêté par l'auteur de la convocation.

Un ou plusieurs associés, représentant au moins 20 % du capital social et agissant dans le délai de DIX (10) jours suivant la convocation, ont la faculté de requérir l'inscription à l'ordre du jour de l'Assemblée de projets de résolutions par tous moyens de communication visés ci-dessus.

L'Assemblée ne peut délibérer sur une question qui n'est pas inscrite à l'ordre du jour. Elle peut toutefois, en toutes circonstances, révoquer le Président, un ou plusieurs dirigeants et procéder à leur remplacement.

3 - *Admission aux Assemblées - Pouvoirs*

Tout associé a le droit de participer aux Assemblées Générales et aux délibérations personnellement ou par mandataire, quel que soit le nombre de ses actions, sur simple justification de son identité, dès lors que ses titres sont inscrits en compte à son nom.

Un associé peut se faire représenter par un autre associé ou toute autre personne justifiant d'un mandat.

4 - *Tenue de l'Assemblée - Bureau - Procès-verbaux*

Si le Président recourt au mode de consultation des associés en Assemblée Générale, celle-ci peut être réunie par visioconférence, téléconférence ou par tout moyen moderne de communication. Les modes de convocation doivent également faciliter la réunion mais l'auteur de la convocation devra être en mesure d'apporter la preuve de la convocation.

Une feuille de présence est émarginée par les associés présents et les mandataires et à laquelle sont annexés les pouvoirs donnés à chaque mandataire. Elle est certifiée exacte par le bureau de l'Assemblée.

L'Assemblée est présidée par le Président ou, en son absence, par un dirigeant spécialement délégué à cet effet par l'Assemblée, ou par l'auteur de la convocation.

A défaut, l'Assemblée élit elle-même son Président.

L'Assemblée désigne un Secrétaire qui peut être pris en dehors de ses membres.

Les délibérations des Assemblées sont constatées par des procès-verbaux signés par le Président et le Secrétaire et établis sur un registre spécial. Les copies et extraits de ces procès-verbaux sont valablement certifiés par l'un des deux.

Article 34 – DROIT DE COMMUNICATION DES ASSOCIES

Tout associé a le droit d'obtenir, avant toute consultation des documents nécessaires pour lui permettre de se prononcer en connaissance de cause et de porter un jugement sur la gestion et le contrôle de la Société.

Article 35 - QUORUM – VOTE

1 - Le *quorum* est calculé sur l'ensemble des actions composant le capital social, le tout déduction faite des actions privées du droit de vote en vertu des dispositions de la Loi ou des présents statuts.

2 - Chaque action donne droit à une voix.

Toutes décisions collectives, entraînant modification des présents statuts, à l'exception de celles pour lesquelles l'unanimité est exigée par la Loi, seront prises à la majorité des deux tiers. Les autres seront prises à la majorité simple, soit la moitié des voix plus une.

Titre V – COMPTES SOCIAUX – AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES

Article 36 – INVENTAIRE ET COMPTES ANNUELS

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales conformément aux lois et usages du commerce.

A la clôture de chaque exercice, le Président dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif. Il dresse également les comptes annuels conformément aux articles L. 123-12 et suivants du Code de commerce.

Il annexe au bilan un état des cautionnements, avals et garanties donnés par la Société et un état des sûretés consenties par elle.

Il établit un rapport de gestion contenant les indications fixées par la Loi.

Le rapport de gestion inclut, le cas échéant, le rapport sur la gestion du Groupe lorsque la Société doit établir et publier des comptes consolidés dans les conditions prévues par la Loi.

Le cas échéant, le Président établit les documents comptables prévisionnels dans les conditions prévues par la Loi.

Tous ces documents sont mis à la disposition des Commissaires aux Comptes dans les conditions légales et réglementaires.

Article 37 – AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures et des sommes que les associés décideront de porter en réserve en application des statuts, et augmenté du report bénéficiaire. En toute état de cause la réserve légale doit être servie avant toute distribution jusqu'au plafond fixé par la Loi.

Sur ce bénéfice, la collectivité des associés détermine la part attribuée aux associés sous forme de dividende et prélève les sommes qu'elle juge à propos d'affecter à la dotation de tous fonds de réserves facultatives, ordinaires ou extraordinaires, ou de reporter à nouveau.

Cependant, hors le cas de réduction de capital, aucune distribution ne peut être faite aux associés lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci inférieurs au montant du capital.

La collectivité des associés peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves, soit pour fournir ou compléter un dividende, soit à titre de distribution exceptionnelle ; en ce cas, la décision indique expressément les postes de réserve sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont distribués par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

Les pertes, s'il en existe, sont, après l'approbation des comptes par la collectivité des associés, inscrites à un compte spécial pour être imputées sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction.

Chacune des actions donnera droit au même dividende.

Article 38 – MISE EN PAIEMENT DES DIVIDENDES

La collectivité des associés statuant sur les comptes de l'exercice a la faculté d'accorder à chaque associé pour tout ou partie du dividende mis en distribution ou des acomptes sur dividende, une option entre le paiement du dividende ou des acomptes sur dividende en numéraire ou en actions.

Les modalités de mise en paiement des dividendes en numéraire sont fixées par la collectivité des associés.

Toutefois, la mise en paiement des dividendes doit avoir lieu dans un délai maximal de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation de ce délai par autorisation de Justice.

Lorsqu'un bilan établi au cours ou à la fin de l'exercice et certifié par un Commissaire aux Comptes fait apparaître que la Société, depuis la clôture de l'exercice précédent, après constitution des amortissements et provisions nécessaires, déduction faite, s'il y a lieu, des pertes antérieures, ainsi que des sommes à porter en réserve en application de la Loi ou des statuts et compte tenu du report bénéficiaire, a réalisé un bénéfice, il peut être distribué des acomptes sur dividendes avant l'approbation des comptes de l'exercice. Le montant de ces acomptes ne peut excéder le montant du bénéfice ainsi défini.

La Société ne peut exiger des associés aucune répétition de dividende, sauf si la distribution a été effectuée en violation des dispositions légales et si la Société établit que les bénéficiaires avaient connaissance du caractère irrégulier de cette distribution au moment de celle-ci ou ne pouvaient l'ignorer compte tenu des circonstances.

L'action en répétition est prescrite trois ans après la mise en paiement de ces dividendes. Les dividendes non réclamés dans les cinq ans de leur mise en paiement sont prescrits.

Titre VI – CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS A LA MOITIE DU CAPITAL - TRANSFORMATION - DISSOLUTION – LIQUIDATION

Article 39 – CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS A LA MOITIE DU CAPITAL SOCIAL

Si, du fait de pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le Président est tenu, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, de consulter les associés à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être, sous réserve des dispositions légales relatives au capital minimum et dans le délai fixé par la Loi, réduit d'un montant égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves, si dans ce délai les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

Dans tous les cas, la décision de la collectivité des associés doit faire l'objet des formalités de publicité requises par les dispositions réglementaires applicables.

En cas d'inobservation de ces prescriptions, tout intéressé peut demander en Justice la dissolution de la Société. Il en est de même si les associés n'ont pu délibérer valablement.

Toutefois, le Tribunal ne peut prononcer la dissolution, si au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

Article 40 – TRANSFORMATION

La Société peut se transformer en Société d'une autre forme.

La décision de transformation est prise collectivement par les associés, aux conditions de *quorum* et de majorité ci-avant fixées sur le rapport des Commissaires aux Comptes de la Société, lequel doit attester que les capitaux propres sont au moins égaux au capital social.

La transformation en Société en Nom Collectif nécessite l'accord de tous les associés ; en ce cas, les conditions prévues ci-dessus ne sont pas exigées.

La transformation en Société en Commandite Simple ou par actions est décidée dans les conditions prévues pour la modification des statuts et avec l'accord de tous les associés devenant associés commandités.

La transformation en Société à Responsabilité Limitée est décidée dans les conditions prévues pour la modification des statuts des Sociétés de cette forme.

La transformation qui entraînerait, soit l'augmentation des engagements des associés, soit la modification des clauses des présents statuts exigeant l'unanimité des associés devra faire l'objet d'une décision unanime de ceux-ci.

Article 41 - DISSOLUTION – LIQUIDATION

Hors les cas de dissolution prévus par la loi, et sauf prorogation régulière, la dissolution de la Société intervient à l'expiration du terme fixé par les statuts ou à la suite d'une décision collective des associés prise dans les conditions fixées par les présents statuts.

Un ou plusieurs liquidateurs sont alors nommés par cette décision collective des associés.

Le liquidateur représente la Société. Tout l'actif social est réalisé et le passif acquitté par le liquidateur qui est investi des pouvoirs les plus étendus. Il répartit ensuite le solde disponible.

La collectivité des associés peut l'autoriser à continuer les affaires en cours ou à en engager de nouvelles pour les besoins de la liquidation.

L'actif net subsistant après remboursement du nominal des actions est partagé également entre toutes les actions.

Titre VII – CONTESTATIONS

Article 42 - CONTESTATIONS

Toutes contestations susceptibles de surgir pendant la durée de la Société ou après sa dissolution pendant le cours des opérations de liquidation, soit entre les associés, le Président et la Société, soit entre les associés eux-mêmes, relativement aux affaires sociales ou à l'exécution des dispositions statutaires, seront jugées conformément à la Loi et soumises à la juridiction des Tribunaux compétents.

Fait à LYON
Le 2 juin 2025

Certifié conforme
Le Président
Monsieur Marc BONNY



